



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

CLT/CIH/MCO/2010/RP/184  
6 Décembre 2010  
Original: Français

## GABON

### Rapport national sur le patrimoine culturel subaquatique

*Rapport communiqué lors de la réunion régionale de l'UNESCO à Brazzaville  
26 – 28 Septembre 2007*

Après avoir adhéré à la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, cinquième instrument juridique adopté par l'Unesco, le Gabon, à travers le Ministère de la culture et des arts, réaffirme sa volonté d'acquiescer des matériaux nécessaires à la promotion de la convention du patrimoine culturel subaquatique.

Deux raisons fondamentales justifient cette intervention :

- d'abord c'est pour la première de fois que le Gabon prend part à des travaux consacrés au patrimoine culturel subaquatique, patrimoine malheureusement encore méconnu, mais surtout confronté à divers menaces, dont le pillage et le trafic illicite.
- Ensuite, parce que le Gabon souhaite saisir l'opportunité qui lui est offerte, afin de mettre en évidence le cas du navire le *Mauritius* et qui, après sa découverte en 1985 a fait l'objet d'études scientifiques avant d'être rapatriés en France.

Bien que ne possédant pas un riche patrimoine culturel subaquatique, l'exemple du *Mauritius* qui vient de quitter le Gabon, après que les travaux de reconstitution aient été effectués par la société Elf Gabon, filiale du groupe Elf aquitaine, constitue un réel motif de maîtrise et d'adhésion de mon pays à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

#### De la situation pratique

Le Gabon ne disposant pas de spécialistes en archéologie sous marine et des domaines connexes, il a fallu attendre l'arrivée en 1992 à la tête du Ministère de la culture et des arts de deux historiens spécialistes dans le domaine de l'archéologie pour susciter auprès des gouvernants la prise de conscience sur la question concernant la protection des biens culturels.

#### De la situation légale

C'est en 1994 qu'est adoptée la loi 2/94 du 23 décembre 1994, portant Protection des biens culturels en République Gabonaise. Dans ces principales articulations, cette loi a pour objet de protéger les biens culturels contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation et l'importation illicites. Elle s'applique aux biens culturels, meubles et immeubles publics ou privés dont la protection est d'intérêt public. Certaines dispositions, notamment les articles 38,39,40, relatif à la propriété des trouvailles et au chapitre sixième concernant les fouilles archéologiques, stipulent bien que les épaves lacustres, lagunaires, fluviales ou maritimes insert archéologique, historique, artistique ou culturel, découvertes dans les eaux territoriales, dues à une perte remontant à plus de cinq ans, sont réputées d'office propriété de l'état et classées parmi les monuments historiques et que nul ne peut effectuer des fouilles ou des sondages terrestres ou subaquatiques dans le but de mettre au jour des

biens culturels pouvant intéresser la préhistoire, l'archéologie, la paléontologie ou d'autres branches des sciences historiques ou humaines en général, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation conjointe du Ministère de la culture et des arts et du Ministère chargé de la recherche scientifique « article 39 ».

A l'article 41, il est stipulé qu'il est interdit d'exporter du territoire national un bien culturel et que s'agissant des biens culturels exportés illicitement, la République Gabonaise se réserve le droit d'entreprendre toutes actions visant à leur rapatriement conformément à la législation internationale.

- D'autre part, les biens culturels importés illicitement sont saisis. Il existe par ailleurs des dispositions au chapitre deuxième en rapport avec la constatation des infractions ainsi que des pénalités prévues dans le chapitre quatrième.
- Il s'agit, pour la plupart, de sortes d'amendes assorties de peines de prison qui sont infligées à toutes personnes ayant tenté ou importé ou exporté illégalement tout bien culturel article 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, et 87.
- A bien y regarder, il existe bel et bien une législation qu'il convient à bien des égards de renforcer, d'autant plus que la loi 2/94 portant protection des biens culturels a été adoptée après le départ du *Mauritano* dans des conditions encore mal maîtrisées par le gouvernement gabonais ; ces conditions de transferts de l'épave étant restées du domaine confidentiel et donc non publiées de manière officielle, d'autant plus que la totalité du financement des deux campagnes d'expertise puis de fouille fut financé par la société Elf aquitaine et sa filiale de droit gabonais elf Gabon.
- Aujourd'hui ; notre pays plaide pour le retour de ces biens culturels ; c'est pourquoi il fait sien, toutes les dispositions pratiques qui peuvent être prises dans le cadre de la convention, afin de prévenir et d'empêcher le trafic illicite d'objets culturels subaquatiques.
- L'intérêt de prendre part à cette conférence se manifeste donc, à travers cette volonté affirmée par le Gabon de s'y préparer activement.

Jean-Baptiste KASSA-DOUKAGA  
Inspecteur des services  
Ministère de la Culture et des Arts  
Libreville, Gabon  
B.P. 1007  
Tél : + 241.72.94.10  
Fax : + 241.44.42.33

**Avertissement:** Ce document est diffusé à titre informatif. Les informations qu'il contient ont été communiquées par un représentant du pays dont il est question. Il ne s'agit ni d'un document officiel ni d'une déclaration officielle de l'UNESCO ; il ne reflète en aucun cas le point de vue de l'organisation.